

Envoyé en préfecture le 24/12/2024

Reçu en préfecture le 24/12/2024

Publié le 24/12/2024

ID : 074-217401249-20241224-A2024\_103-AR



DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAOIE  
ARRONDISSEMENT DE SAINT-JULIEN EN GENEVVOIS  
COMMUNE DE FEIGERES

## ARRÊTÉ DU MAIRE N° A2024\_103

Notifié le : 24/12/2024  
Télétransmis le : 24/12/2024  
Affiché le : 24/12/2024

Domaine d'intervention :  
8. Domaine de compétence par thème  
8.3.2 Permission de voirie

### ARRÊTÉ DU MAIRE RÉGLEMENTANT L'ACCÈS DE LA PASSERELLE SITUÉE SUR LE CHEMIN RURAL DIT DE SUR LES VIGNES

Le Maire de la Commune de Feigères,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 et

L 2213-2 ;

Vu le Code de la Route, et notamment les articles L110-2 et L411-1, ;

Vu le Code de l'environnement,

Vu le Code forestier,

Considérant la nécessité de réglementer la circulation sur Chemin rural Dit de Sur Les Vignes,

Considérant qu'une passerelle est située sur le Chemin rural Dit de Sur Les Vignes,

Considérant que la passerelle enjambe le ruisseau nommé « ruisseau de chez Jolliet »

Considérant que l'état de la passerelle sise sur le Chemin rural Dit de Sur les Vignes est dégradé,

Considérant que l'état de la passerelle constitue un danger pour la sécurité publique,

Considérant que la passerelle ne peut plus être utilisée comme cheminement,

Considérant ainsi la nécessité de réglementer l'accès à cette passerelle,

## ARRÊTÉ

### ARTICLE 1<sup>er</sup>

Arrêté municipal réglementant l'accès à la passerelle sise sur le Chemin rural Dit de Sur Les Vignes et enjambant le ruisseau de Chez Jolliet/Chez Jolivet

### ARTICLE 2

L'accès à la passerelle allant des parcelles cadastrées ZD N° 05, ZD 54, aux parcelles cadastrées ZD 8 et ZD 9 selon plan ci-joint, sera interdit jusqu'à sa remise en état : aucune circulation, aucun cheminement, aucun passage, sur cet équipement ne seront autorisés.

Une signalisation sera déposée par les services techniques de la Commune de FEIGERES

Toutes les dispositions de sécurité devront être prises par les services techniques de la COMMUNE DE FEIGERES

### ARTICLE 3

Aucune redevance ne sera appelée pour cette occupation du domaine public, le montant étant inférieur à 15 euros.

### ARTICLE 4

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

### ARTICLE 5

Ampliation du présent arrêté :

- Les services techniques de la Commune de Feigères
- La Police municipale
- Les riverains

### ARTICLE 6

Même le Maire de la commune de Feigères, Madame la secrétaire générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié et/ou affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Feigères, le 24/12/2024

Le Maire,

MARTIN GRATS



*Conformément aux dispositions de l'article R-421-1 et suivant du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, d'un recours hiérarchique auprès du supérieur hiérarchique et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification. Conformément aux dispositions de l'article 15 du décret n°2011-1202 du 28/09/2011, à peine d'irrecevabilité, la requête devant le Tribunal Administratif devra être accompagnée d'un timbre fiscal de 35 euros à moins que le requérant ne bénéficie de l'aide juridictionnelle.*

Envoyé en préfecture le 24/12/2024

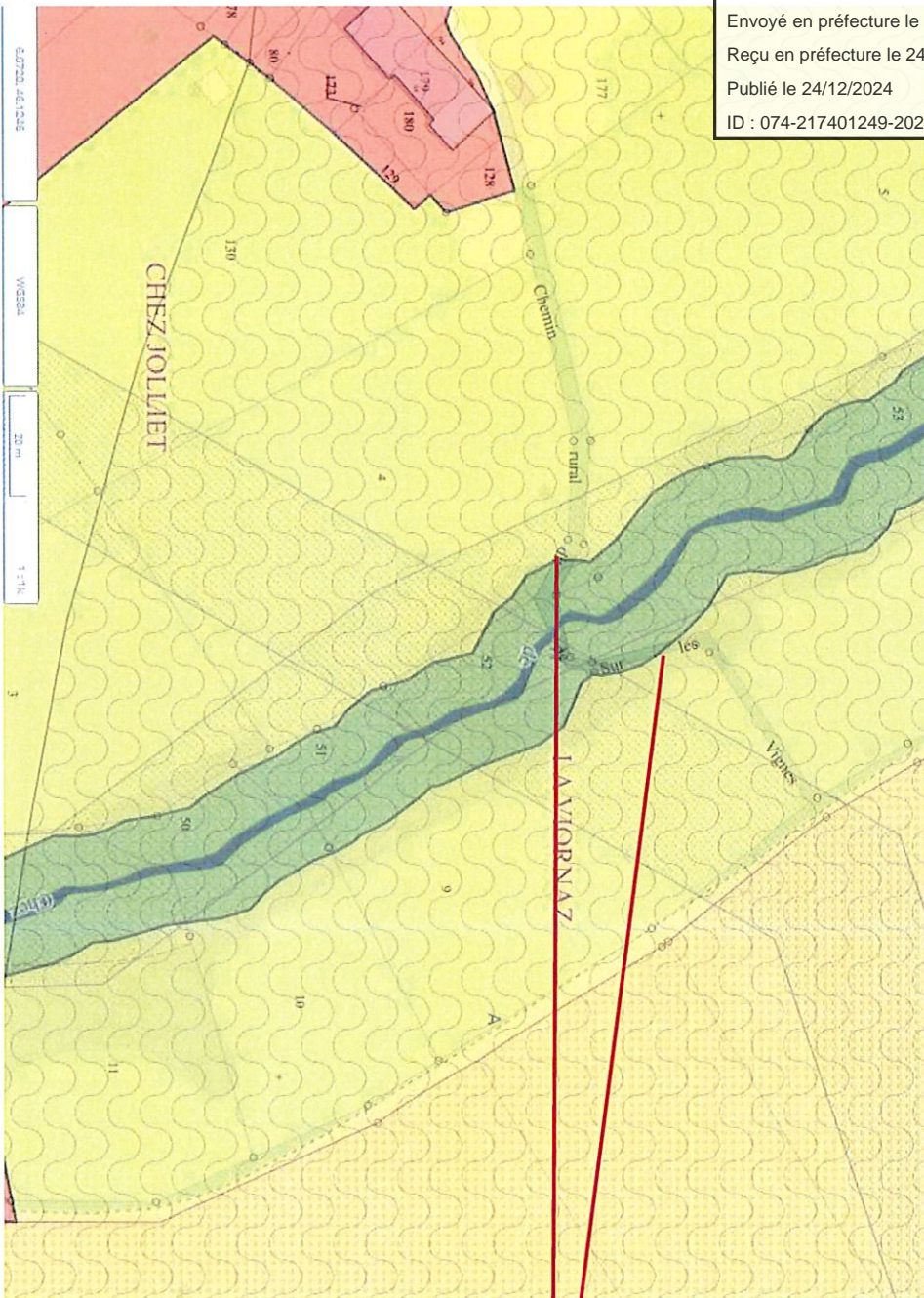
Reçu en préfecture le 24/12/2024

Publié le 24/12/2024

ID : 074-217401249-20241224-A2024\_103-AR



# ARRÊTÉ A2024\_103 du 24/12/2024



Accès passerelle